



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 01/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLASTICLEAN

QUA GERBU ROUTE DE MARSILLARGUES

--

30470 Aimargues

Références : H2-2025-026

Code AIOT : 0100003502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2025 dans l'établissement PLASTICLEAN implanté Rue Terre du Roy -- 34740 Vendargues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLASTICLEAN
- Rue Terre du Roy -- 34740 Vendargues
- Code AIOT : 0100003502

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Plasticlean exploite une unité de traitement (broyage - nettoyage) spécifiquement conçue pour le recyclage des Films Agricoles Usagés de Paillage (FAUp). Les plastiques recyclés à base de polyéthylène base densité sont produits sous forme de flocons, conditionnés en balles. Ces matières recyclées ont vocation à être compressées ou extrudées par des plasturgistes. Compte tenu de leur pureté, elles peuvent également être incorporées lors de la production de films plastiques neufs.

Le site qui a une capacité de traitement de 10 000 tonnes par an est exploité sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0539 du 24 octobre 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Documents à transmettre	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 2.7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bilans périodiques	Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 2.8	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence des écarts de conformité pour lesquels les actions correctives suivantes doivent être apportées dans un délai d'un mois :

- définir un plan de défense incendie, le transmettre aux services d'incendie et de secours et le mettre à disposition à l'entrée du site,
- mettre en place un suivi qui permette de ne pas dépasser les seuils de classement de la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées,
- procéder à la déclaration annuelle des émissions,
- fournir l'ensemble des documents et études suivants : - le récolement à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 et à l'arrêté préfectoral,- la vérification du respect des dispositions réglementaires applicables sur l'utilisation de système de radiofréquences,- l'étude de dispersion de la vapeur d'eau,- l'étude sur la faisabilité technico-économique pour récupérer toutes les eaux de pluies dans le process,- le document définissant les points de collecte des échantillons d'eaux pluviales ,- les moyens de défense incendie supplémentaires installés sur l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : <u>Acte administratif de l'installation :</u> Arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0539 en date du 24 octobre 2023 portant autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une unité de traitement de films agricole usagés situé sur la commune de Vendargues <u>Rubriques de la nomenclature ICPE :</u> 2791-1 : Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : Supérieure ou égale à 10 t/j ; Traitement de déchets non dangereux Capacité de 40 t/j de films agricoles usagés soit environ 24t/j de produits finis traités 2662-2 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : Stockage maximum de 220 m³
Constats : L'unité de production, d'une capacité de 24 tonnes de produits finis par jour, est composée des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- Un déchiqueteur primaire et un trommel à sec situés sur la zone de stockage extérieure ;- Un bac de pré lavage extérieur ;- Un déchiqueteur secondaire situé à l'entrée du bâtiment ;- Un conteneur de stockage ;- Un système de lavage et de séparation ;- Un système de séchage mécanique ;- Un broyeur intérieur ;- Une unité de rinçage ;- Un système d'essorage et de séchage ;- Un compacteur à balles ;- Une unité de traitement des eaux et des boues. Le 09 janvier 2025, la quantité de déchets traités est de 25.6 t. La quantité de matières plastiques n'est pas clairement identifiée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier les quantités de matières plastiques stockées et mettre en place un suivi qui permette de ne pas dépasser les seuils de classement de la rubrique 2662-2 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyen d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

A compter du 1er juillet 2024

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :
L'exploitant n'a pas pu présenter de plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Un plan de défense incendie, conforme à l'article 5 pré-cité, doit être élaboré, transmis aux services d'incendie et de secours et mis à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Documents à transmettre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 2.7		
Thème(s) : Autre, Documents à transmettre		
Prescription contrôlée :		
L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :		
Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
1.5.2	Mise à jour de l'étude de danger et de l'étude d'incidence	Lors de toute modification
1.5.2	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le transfert
1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.8	Garanties financières	Le montant des garanties financières à constituer doit être déterminé avant la mise en service de l'installation et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

'1.7.1	Récolement à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 et à l'arrêté préfectoral	Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
'1.7.1	Vérification du respect des dispositions réglementaires applicables sur l'utilisation de système de radiofréquences	Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
2.5	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
2.8	Bilans périodiques Déclaration annuelle des émissions Rapport annuel	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration) Avant le 1 ^{er} avril de l'année n+1
'3.1.5	Bilan sur l'efficacité des dispositifs de limitation des envols	Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
'3.2.2	Etude de dispersion de la vapeur d'eau	Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
3.3	Surveillance des rejets atmosphériques	Mensuelle pour les mesures en continue et sous 15 jours à dater de la réception des résultats pour les autres mesures
'4.1.1	Etude sur la faisabilité technico-économique pour récupérer toutes les eaux de	Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent

	récupérer toutes les eaux de pluies dans le process.	notification du présent arrêté.
'4.2.5	Document définissant les points de collecte des échantillons d'eaux pluviales	Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.
4.3	Surveillance des rejets aqueux	1 fois par semestre avec une fréquence des mesures qui pourra être espacé après justificatif de l'exploitant
7.2 .3	Surveillance des niveaux sonores	Avant le démarrage des installations et dans un délai de 1 an maximum après la mise en service des installations puis tous les 5 ans
'8.7.3	Moyens de défense incendie supplémentaires installés sur l'installation	Dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Constats :

Les documents et analyses suivants n'ont pas été transmis :

- le récolement à l'arrêté ministériel du 14/01/2000 et à l'arrêté préfectoral,
- la vérification du respect des dispositions réglementaires applicables sur l'utilisation de système de radiofréquences (article 1.7),
- l'étude de dispersion de la vapeur d'eau (article 3.2.2),
- l'étude sur la faisabilité technico-économique pour récupérer toutes les eaux de pluies dans le process (article 4.1.1),
- le document définissant les points de collecte des échantillons d'eaux pluviales (article 4.2.5),
- les moyens de défense incendie supplémentaires installés sur l'installation (article 8.7.3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les documents pré-cités.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bilans périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/10/2023, article 2.8
Thème(s) : Autre, Déclarations annuelle des émissions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente portant entre autres sur la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. (GEREP : site de télédéclaration)</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas procédé à la saisie de la déclaration annuelle des émissions à la date du 28 mars 2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La déclaration annuelle doit être réalisée et validée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois